

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 74.506 du 24 juin 1998

A.68.971/VIII-781  
(anciennement VI-13.233)

En cause : **REYSER** Anne-Marie,  
ayant élu domicile au GERFA ASBL,  
avenue du Pont de Luttre 137  
1190 Bruxelles,

contre :

**LA POSTE,**  
ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 1996 par Anne-Marie REYSER, qui demande l'annulation de deux décisions prises le 21 février 1996 par l'administrateur-directeur du personnel de la partie adverse, la punissant, pour ce qui concerne la première décision, de la suspension disciplinaire pendant quinze et trente jours consécutifs, et pour ce qui concerne la deuxième décision, de la suspension disciplinaire pendant soixante et nonante jours consécutifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est agent de La Poste depuis le 8 avril 1969 et est titulaire du grade de sous-percepteur principal (rang 34) depuis le 1<sup>er</sup> août 1985; que, le 17 juillet 1995, son chef immédiat s'est proposé de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension pour une période de quinze jours pour divers manquements professionnels; qu'après avoir pris connaissance des justifications présentées par la requérante, son chef immédiat a maintenu sa décision; que, le 25 août 1995, il s'est proposé de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension pour une période de trente jours pour des manquements de même nature; que, le 21 septembre 1995, il a maintenu sa décision nonobstant les justifications présentées par la requérante; qu'il s'est proposé, le 27 octobre 1995, d'infliger à celle-ci la sanction disciplinaire de la suspension pour une période de

soixante jours en raison de manquements semblables à ceux qui avaient été relevés antérieurement; que, malgré les justifications de la requérante, il a maintenu sa décision le 27 novembre 1995; qu'enfin, des manquements du même ordre ayant été constatés, le chef immédiat de la requérante s'est proposé de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension pour une période de nonante jours; qu'estimant les justifications de l'intéressée dépourvues de pertinence, son chef immédiat a maintenu sa décision le 9 janvier 1996;

Considérant que la requérante a saisi la commission de recours de ces quatre décisions; que celle-ci a examiné les réclamations lors de son audience du 6 février 1996; qu'elle a estimé que les deux premières sanctions devaient être maintenues; que, quant aux deux autres sanctions, elle a déclaré être dessaisie en application de l'article 117 du statut administratif des agents de La Poste, la requérante étant absente sans motif recevable;

Considérant que l'avis de la commission de recours est défavorable à la requérante quant aux quatre peines;

Considérant, d'office, que l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de La Poste dispose comme suit :

" L'avis de la commission de recours favorable au requérant est suivi d'une décision prise par le Conseil d'administration pour les agents des rangs 17, 16 et 15 et par le Comité de direction ou son délégué pour les agents des autres rangs; ceux-ci en informent la commission de recours et motivent toute décision non conforme à l'avis.

Lorsque l'avis de la commission de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est maintenue";

Considérant que, l'avis de la commission de recours étant défavorable à la requérante, la décision finale à son sujet ne pouvait être prise que par son supérieur hiérarchique direct; que la délégation accordée

à l'administrateur-délégué du personnel par le Comité de direction ne lui permet en effet que d'adopter des mesures prises en application de l'article 118, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du statut de La Poste, à savoir lorsque l'avis de la commission de recours est favorable à l'agent, alors que l'article 118, § 2, alinéa 2, doit être lu en ce sens que la décision finale doit être adoptée par l'organe qui a pris la décision contre laquelle le recours était dirigé; qu'il s'ensuit que l'auteur des actes attaqués n'était pas compétent pour les prendre; que le recours est fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulées les deux décisions prises le 21 février 1996 par l'administrateur-directeur du personnel de La Poste, punissant Anne-Marie REYSER, pour ce qui concerne la première décision, de la suspension disciplinaire pendant quinze et trente jours consécutifs, et pour ce qui concerne la deuxième décision, de la suspension disciplinaire pendant soixante et nonante jours consécutifs.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.